

# **COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000923-181

DATE : 28 juin 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.  
(JB4644)**

---

**GAY HAZAN**

Demandeur

c.

**MICRON TECHNOLOGY INC.**

**MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCT INC.**

**SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD.**

**SAMSUNG SEMICONDUCTOR INC.**

**SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.**

**SK HYNIX INC. (anciennement HYNIX SEMICONDUCTOR INC.)**

**SK HYNIX AMERICA, INC. (anciennement HYNIX SEMICONDUCTOR INC.)**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE**

---

## **Table des matières**

1.	Aperçu.....	2
2.	Analyse et discussion .....	5
2.1	Les principes applicables à la demande d'autorisation.....	5
2.2	Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (art. 575(2) Cpc)?.....	7

2.2.1	Les bases du recours du demandeur .....	7
2.2.1.1	Première base : .....	7
2.2.1.2	Deuxième base : .....	8
2.2.1.3	Troisième base : .....	12
2.2.1.4	Quatrième base : .....	12
2.2.2	Interprétation de la jurisprudence sur la démonstration de l'apparence de droit en matière de complot .....	13
2.2.3	La faute en vertu du CcQ et la <i>Loi sur la concurrence</i> : présence de complot requise .....	19
2.2.4	Fausse représentation et LPC .....	27
2.2.5	La demande d'injonction permanente .....	27
2.2.6	Conclusion sur faute, complot et violations législatives .....	28
2.2.7	Domage et lien de causalité .....	28
2.2.8	Domages punitifs .....	28
2.2.9	Conclusion sur l'apparence de droit .....	29
2.3	La demande des membres soulève-t-elle des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575(1) Cpc)? .....	29
2.4	La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575(3) Cpc)? .....	31
2.5	Le demandeur est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(4) Cpc)? .....	32
2.6	La définition du groupe .....	35
2.7	Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer? ...	37
2.8	Les avis, les délais et les frais de justice .....	37
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : .....	37
	Extraits des plans d'argumentation des parties sur le groupe national .....	39
	Plan du demandeur : .....	39
	Plan conjoint des défenderesses sur les exceptions déclinatoires : .....	40

## 1. APERÇU

[1] Aux termes d'une *Demande modifiée du 14 avril 2021 pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (la « *Demande modifiée* »), le demandeur M. Gay Hazan recherche l'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre des défenderesses pour le compte du groupe suivant :

All persons or entities in Canada (subsidiarily in Quebec) who, between at least June 1, 2016 and February 1, 2018, acquired dynamic random-access memory ("DRAM") directly from one of the Defendants (the "Direct Purchasers") or who

acquired DRAM and/or products containing DRAM either from a Direct Purchaser or from another indirect purchaser at a different level in the distribution chain (the "Indirect Purchasers"), or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court;

[2] Il s'agit d'une demande en dommages pour responsabilité extracontractuelle en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« CcQ »), en dommages pour complot en violation de la *Loi sur la concurrence*<sup>1</sup>, en dommages pour fausses représentations en vertu de l'article 219 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup> (« LPC »), en dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC et en injonction permanente en vertu de l'article 509 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[3] Cette demande allègue l'existence d'une entente ou d'un complot international entre les défenderesses pour restreindre la production de la « dynamic random-access memory » ou DRAM. Ce complot aurait été à l'œuvre entre juin 2016 et février 2018, et aurait eu comme effet de faire augmenter les prix de la DRAM, au bénéfice des défenderesses qui contrôlent 96 % du marché, et au détriment du demandeur et des membres du groupe qui auraient trop payé.

[4] La DRAM est une puce informatique qui est une composante de mémoire vive dynamique, installée dans une grande variété d'appareils électroniques, comme des téléphones intelligents, des ordinateurs de bureaux, des tablettes électroniques, des télévisions et des caméras vidéo. La mémoire vive est la mémoire informatique dans laquelle peuvent être enregistrées les informations traitées par ces appareils et nécessaires à leur fonctionnement.

[5] Le groupe proposé par le demandeur est un groupe national pancanadien. Le demandeur vise les acheteurs directs et indirects de DRAM. Les acheteurs directs sont ceux qui ont acheté des puces de DRAM et les acheteurs indirects sont ceux qui ont acheté un produit électronique qui contient de la DRAM.

[6] Avant le présent jugement, le Tribunal et la Cour d'appel ont rendu des décisions<sup>3</sup> refusant des demandes de suspension du présent dossier. Le Tribunal a également accordé<sup>4</sup> des demandes des défenderesses pour dépôt de preuve appropriée, et a permis

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. 34.

<sup>2</sup> RLQL, c. P-40.1.

<sup>3</sup> *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2019 QCCS 387, confirmée par *Micron Technology inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104; *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2018 QCCS 5891. Le 14 juin 2018, la Cour supérieure a suspendu pour litispendance le dossier parallèle *Trempe c. Micron Technology inc. et al.*, 500-06-000925-186, jusqu'à jugement final dans le présent dossier ou jusqu'à jugement contraire du tribunal : *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2018 QCCS 5891.

<sup>4</sup> Décision sur procès-verbal, 9 décembre 2020. Le Tribunal a permis la production des pièces suivantes : R-SK-1 à R-SK-9 (Hynix), RM-1 à RM-5 (Micron) et RS-1 à RS-5 (Samsung).

le 15 mars 2021<sup>5</sup> des modifications à la demande initiale pour autorisation d'exercer une action collective, tout en refusant certaines.

[7] Les sept défenderesses se regroupent en trois groupes, à savoir :

- Micron : les défenderesses Micron Technology inc. et Micron Semiconductor Products inc.;
- Samsung : les défenderesses Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics Canada inc. et Samsung Semiconductor inc.; et
- Hynix: les défenderesses SK Hynix inc. et SK Hynix America, inc.

[8] Selon le demandeur :

- Les trois groupes de défenderesses contrôlent 96 % du marché mondial de la DRAM. Elles ont comploté pour réduire la production de la DRAM afin d'augmenter les prix (par. 38 à 47 de la Demande modifiée);
- Ce complot s'est terminé suivant une enquête de la Commission nationale de développement et de réforme de la Chine, ouverte suite à une augmentation soudaine des prix de la DRAM (par. 58 à 61 et 87 à 92 de la Demande modifiée). Les prix de la DRAM ont alors chuté;
- Le demandeur et les membres du groupe ont subi des dommages directs résultant de ce complot, incluant le fait d'avoir trop payé pour de la DRAM et/ou d'avoir trop payé pour des biens qui contiennent de la DRAM manufacturée par les défenderesses (par. 94, 103 et 104 de la Demande modifiée). Le demandeur réclame également des dommages punitifs basés sur les fausses représentations des défenderesses en contravention des articles 219 et 272 de la LPC.

[9] En défense, les défenderesses contestent la Demande modifiée et argumentent que le demandeur n'a allégué aucun fait ni déposé aucun élément de preuve démontrant une cause défendable et qu'il n'est pas un représentant approprié. Les défenderesses ne contestent pas les critères des questions identiques, similaires et connexes et de la composition du groupe, outre pour le limiter aux résidents du Québec.

[10] De façon subsidiaire, les défenderesses déposent chacune une demande en exception déclinatoire pour limiter le groupe aux résidents du Québec au motif d'absence de compétence de la Cour supérieure sur les résidents hors Québec en vertu de l'article

---

<sup>5</sup> *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 847. Lors de l'audition le 6 mai 2021, le Tribunal a rejeté séance tenante la demande verbale du demandeur de déposer en preuve la Pièce R-12 (rapport d'expertise de M. Hal J. Singer du 19 avril 2019 provenant d'un dossier de la Cour fédérale); il s'agissait de la deuxième demande du demandeur pour mettre en preuve ce document, rejetée une première fois dans la décision du 15 mars 2021.

3148 CcQ, à la lumière des allégations de la Demande modifiée. Le demandeur conteste ces demandes.

[11] La particularité du présent dossier est que le demandeur ne fait pas référence à des déclarations de culpabilité en matière d'infraction ou de délit de concurrence, comme on le voit généralement dans des dossiers d'action collective en matière de concurrence.

[12] Que décider?

## **2. ANALYSE ET DISCUSSION**

[13] Le Tribunal énonce tout d'abord les principes qui s'appliquent à une demande d'autorisation d'exercer une action collective, que personne ne conteste ici.

### **2.1 Les principes applicables à la demande d'autorisation**

[14] L'article 575 Cpc énonce les conditions que doit respecter toute personne qui désire être autorisée à exercer une action collective :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[15] L'exercice auquel le tribunal est convié en est un de filtrage dont l'objectif est de se satisfaire de l'existence d'une cause défendable. Les conditions de l'article 575 Cpc doivent être appliquées de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes<sup>6</sup>.

[16] La Cour d'appel reprend ainsi les grandes lignes tracées par la jurisprudence des dernières années sur l'autorisation d'exercer une action collective<sup>7</sup> :

[44] Cette étape permet de filtrer les demandes afin d'éviter que les intimés aient à se défendre au fond contre des réclamations insoutenables. Le requérant

<sup>6</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 7-8.

<sup>7</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve. Il doit démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable ».

[45] Les quatre critères énoncés à l'article 575 *C.p.c.* (anciennement, 1003 *C.p.c.*) sont cumulatifs. L'autorisation demandée sera refusée dès lors que l'un d'eux n'est pas satisfait. Si, au contraire, ils sont tous respectés, l'action collective est autorisée.

[46] Ma collègue la juge Bich rappelait dernièrement, dans un arrêt fort détaillé, que les plus récents arrêts de la Cour suprême préconisent en cette matière « une approche souple, libérale et généreuse des conditions en question [...] ».

[47] Le juge, à cette étape, bénéficie d'une discrétion, qu'il doit toutefois exercer en respectant le cadre établi par la loi et par la jurisprudence.

[48] À cet égard, il est utile de rappeler qu'il ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige et qu'il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts. [Références omises]

[17] Le Tribunal doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »<sup>8</sup>. Cependant, le Tribunal doit élaguer le texte de la Demande modifiée des éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences ou hypothèses non vérifiées ou encore qui sont carrément contredits par une preuve documentaire fiable.

[18] Le Tribunal rappelle que, outre les allégations de fait contenues à la Demande modifiée et les pièces à son soutien, il doit aussi tenir compte de la preuve que les défenderesses ont été autorisées à produire pour évaluer l'opportunité d'autoriser l'action collective proposée, avec les limites selon lesquelles cette preuve ne doit pas être susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante, et ne doit pas générer un débat contradictoire. Le Tribunal revient plus loin sur cet aspect.

[19] Rappelons que le principe de la proportionnalité édicté par l'article 18 Cpc est appliqué par le tribunal dans son évaluation de chacune des conditions de l'article 575 Cpc; il ne constitue cependant pas une cinquième condition à l'exercice d'une action collective<sup>9</sup>.

[20] Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective<sup>10</sup>. C'est donc à la lumière du recours individuel de la personne demanderesse qu'il sera déterminé si les conditions de l'article 575 Cpc sont remplies<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 6, par. 24.

<sup>9</sup> *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 66.

<sup>10</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 109.

<sup>11</sup> *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

[21] Le Tribunal reviendra plus loin sur certains autres principes applicables, dont notamment l'application de ces principes en matière de complot anticoncurrence.

[22] Analysons maintenant les allégations du présent dossier au regard des quatre critères d'autorisation, en débutant par l'apparence de droit.

## **2.2 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (art. 575(2) Cpc)?**

[23] Le demandeur doit démontrer une cause défendable. L'a-t-il fait?

[24] Étudions tout d'abord les bases de son recours et les conditions qui s'y rattachent.

### **2.2.1 Les bases du recours du demandeur**

[25] Le recours du demandeur a les quatre bases suivantes :

#### **2.2.1.1 Première base :**

[26] Il s'agit de la responsabilité extracontractuelle en vertu de l'article 1457 CcQ, qui le lit ainsi :

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[27] En matière de concurrence, le demandeur doit donc démontrer une faute, des dommages et un lien de causalité. Quant à la faute, en matière de concurrence, il s'agit exactement des mêmes éléments que pour une violation des articles 36 et 45 de la *Loi sur la concurrence*<sup>12</sup> : le demandeur doit démontrer une entente entre les défenderesses pour réduire la production de DRAM dans un marché spécifique. Pour ce qui est des dommages, le demandeur doit démontrer que cette entente a eu pour résultat de faire monter les prix de la DRAM et que les membres du groupe ont payé davantage pour la DRAM.

---

<sup>12</sup> Voir l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs*, 2013 CSC, par. 80 à 100.

[28] En responsabilité civile extracontractuelle en vertu de l'article 1457 CcQ, en matière de concurrence, il n'existe pas de faute sans la présence d'une entente entre les défenderesses. Le demandeur n'a cité aucune autorité à cet effet et l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs* est très clair à ce propos : la faute extracontractuelle reliée à la concurrence est en fait la violation de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* et les critères sont les mêmes.

### 2.2.1.2 Deuxième base :

[29] Il s'agit de la responsabilité en vertu des articles 36 et 45 de la *Loi sur la concurrence*, qui se lisent ainsi :

Recouvrement de dommages-intérêts

**36.** (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Preuves de procédures antérieures

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant tout tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée à la partie VI ou l'a déclarée coupable du défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI ou n'a pas obtempéré à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

Compétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale a compétence sur les actions prévues au paragraphe (1).

### Restriction

(4) Les actions visées au paragraphe (1) se prescrivent :

a) dans le cas de celles qui sont fondées sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la partie VI, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

(i) soit la date du comportement en question,

(ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite;

b) dans le cas de celles qui sont fondées sur le défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance du Tribunal ou d'un autre tribunal, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

(i) soit la date où a eu lieu la contravention à l'ordonnance du Tribunal ou de l'autre tribunal,

(ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite.

[...]

## PARTIE VI

### Infractions relatives à la concurrence

#### Complot, accord ou arrangement entre concurrents

**45.** (1) Commet une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, comploté ou conclut un accord ou un arrangement :

a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;

b) soit pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture du produit;

c) soit pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du produit.

#### Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de quatorze ans et une amende maximale de 25 000 000 \$, ou l'une de ces peines.

### Preuve du complot, de l'accord ou de l'arrangement

(3) Dans les poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut déduire l'existence du complot, de l'accord ou de l'arrangement en se basant sur une preuve circonstancielle, avec ou sans preuve directe de communication entre les présumées parties au complot, à l'accord ou à l'arrangement, mais il demeure entendu que le complot, l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute raisonnable.

### Défense

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) à l'égard d'un complot, d'un accord ou d'un arrangement qui aurait par ailleurs contrevenu à ce paragraphe si, à la fois :

a) il établit, selon la prépondérance des probabilités :

(i) que le complot, l'accord ou l'arrangement, selon le cas, est accessoire à un accord ou à un arrangement plus large ou distinct qui inclut les mêmes parties,

(ii) qu'il est directement lié à l'objectif de l'accord ou de l'arrangement plus large ou distinct et est raisonnablement nécessaire à la réalisation de cet objectif;

b) l'accord ou l'arrangement plus large ou distinct, considéré individuellement, ne contrevient pas au même paragraphe.

### Défense

(5) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) si le complot, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'exportation de produits du Canada, sauf dans les cas suivants :

a) le complot, l'accord ou l'arrangement a eu pour résultat ou aura vraisemblablement pour résultat de réduire ou de limiter la valeur réelle des exportations d'un produit;

b) il a restreint ou restreindra vraisemblablement les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada ou de développer un tel commerce;

c) il ne vise que la fourniture de services favorisant l'exportation de produits du Canada.

### Exception

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au complot, à l'accord ou à l'arrangement :

- a) intervenu exclusivement entre des parties qui sont chacune des affiliées de toutes les autres;
- b) conclu entre des institutions financières fédérales et visé au paragraphe 49(1);
- c) constituant une entente au sens de l'article 53.7 de la Loi sur les transports au Canada, autorisée par le ministre des Transports en application du paragraphe 53.73(8) de cette loi, dans la mesure où l'autorisation n'a pas été révoquée et le complot, l'accord ou l'arrangement est directement lié à l'objectif de l'entente et raisonnablement nécessaire à la réalisation de cet objectif.

#### Principes de la common law — comportement réglementé

(7) Les règles et principes de la common law qui font d'une exigence ou d'une autorisation prévue par une autre loi fédérale ou une loi provinciale, ou par l'un de ses règlements, un moyen de défense contre des poursuites intentées en vertu du paragraphe 45(1) de la présente loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1).

#### Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

**concurrent** S'entend notamment de toute personne qui, en toute raison, ferait vraisemblablement concurrence à une autre personne à l'égard d'un produit en l'absence d'un complot, d'un accord ou d'un arrangement visant à faire l'une des choses prévues aux alinéas (1)a) à c). (competitor)

**prix** S'entend notamment de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage relatif à la fourniture du produit. (price)

[...]

[30] L'article 46 de la *Loi sur la concurrence* est également pertinent :

#### Directives étrangères

**46.** (1) Toute personne morale, où qu'elle ait été constituée, qui exploite une entreprise au Canada et qui applique, en totalité ou en partie au Canada, une directive ou instruction ou un énoncé de politique ou autre communication à la personne morale ou à quelque autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un pays étranger qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par la personne morale, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenu à l'étranger qui, s'il était intervenu au Canada, aurait constitué une infraction visée à l'article 45, commet, qu'un administrateur ou

dirigeant de la personne morale au Canada soit ou non au courant du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement, un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal.

#### Restriction

(2) Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu du présent article contre une personne morale déterminée lorsque le commissaire a demandé en vertu de l'article 83 de rendre une ordonnance contre cette personne morale ou toute autre personne et que cette demande est fondée sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans les poursuites intentées en vertu du présent article.

[...]

[31] Le Tribunal a déjà énoncé précédemment avec l'article 1457 CcQ ce que doit démontrer le demandeur. La présence d'une entente entre plusieurs personnes est une condition *sine qua non* du complot<sup>13</sup>.

[32] Le Tribunal reviendra si requis sur l'article 46 de la *Loi sur la concurrence*.

#### 2.2.1.3 Troisième base :

[33] Il s'agit des fausses représentations en vertu de l'article 219 LPC, qui se lit ainsi :

**219.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

[34] L'octroi de dommages-intérêts compensatoires est prévu par l'article 272 LPC.

[35] Le demandeur doit donc démontrer la présence de représentations fausses ou trompeuses faites par les défenderesses à un consommateur membre du groupe. La LPC prévoit plusieurs autres dispositions pour encadrer cette exigence, notamment quant à l'impression générale. Le Tribunal y reviendra plus loin si requis.

[36] Le Tribunal note ici que le demandeur précise au paragraphe 69 de la Demande modifiée que la LPC s'appliquerait pour les membres du groupe qui résident au Québec et que les législations provinciales sur la protection des consommateurs des autres provinces s'appliqueraient aux membres qui résident dans les autres provinces.

#### 2.2.1.4 Quatrième base :

[37] Il s'agit des dommages punitifs en vertu de la dernière phrase de l'article 272 LPC, qui se lit ainsi :

---

<sup>13</sup> *Proulx c. R.*, 2016 QCCA 1425, par. 32; *Pioneer Corp. c. Godfrey*, 2019 CSC 42, par. 190.

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[38] Selon le demandeur, les fausses représentations des défenderesses sont des violations intentionnelles ou une conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de leur part, de sorte que des dommages punitifs sont ici requis.

### **2.2.2 Interprétation de la jurisprudence sur la démonstration de l'apparence de droit en matière de complot**

[39] Avant d'attaquer l'étude des allégations de la Demande modifiée, il convient d'exposer les règles de démonstration de l'apparence de droit en matière de complot.

[40] On connaît tous la règle générale : comme l'a mentionné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs*<sup>14</sup>, en matière de responsabilité extracontractuelle, la partie demanderesse doit alléguer des faits suffisants pour démontrer qu'il est possible de soutenir qu'une faute a été commise.

[41] On doit cependant ajouter ceci, provenant du même arrêt de la Cour suprême du Canada : lorsque les allégations de la demande sont vagues, générales et/ou imprécises, elles sont insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable; elles doivent être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Précité, note 12, par. 80.

<sup>15</sup> Par. 134. La Cour suprême du Canada l'a répété dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 6, par. 59.

[42] Dans cet arrêt de la Cour suprême du Canada, qui portait sur une question de complot en matière de concurrence, la « certaine preuve » était la suivante :

- Des communiqués de presse provenant de l'Antitrust Division du ministère de la Justice des États-Unis dans lesquels on annonce que les parties intimées ont convenu de plaider coupable à des accusations de participation à un « complot international » en vue de fixer les prix sur le marché de la DRAM, et de payer des amendes;
- Des renseignements qui décrivent les accusations portées contre certaines intimées devant la Cour de district des États-Unis;
- Des ententes sur le plaidoyer par lesquelles certaines intimées ont convenu de plaider coupable à des accusations d'avoir « participé à un complot aux États-Unis et ailleurs »; et
- Un communiqué de presse de la Commission européenne attestant la participation des parties intimées dans ce dossier à des pratiques anticoncurrentielles en Europe ainsi que leur décision d'accepter de payer des amendes dans le cadre d'un règlement conclu avec les autorités européennes compétentes.

[43] Ces documents sous-entendaient que les effets de ces pratiques étaient internationaux. La Cour suprême du Canada est d'avis que ce sous-entendu est suffisant et couvre les résidents du Québec, même si le Canada ni même le Québec ne sont mentionnés explicitement dans les documents mis en preuve. La Cour suprême du Canada a conclu à la démonstration d'une cause défendable.

[44] Par ailleurs, le Tribunal rappelle ce que la Cour d'appel vient de mentionner dans l'arrêt *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*<sup>16</sup> :

- La preuve déposée par la partie qui s'oppose à une demande d'autorisation doit être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès;
- Bien qu'une partie qui s'oppose à l'autorisation d'une action collective puisse, dans certaines circonstances, déposer une preuve au stade de l'autorisation, cette preuve ne doit pas être susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante. Le but est d'éviter que l'affaire fasse l'objet d'un procès à l'étape de l'autorisation, laquelle ne vise qu'à écarter les demandes frivoles ou manifestement non fondées en droit.

---

<sup>16</sup> 2021 QCCA 676, par. 61 et 62.

[45] La Cour d'appel reprend donc sous un autre vocable ce qu'elle avait déjà écrit en 2020 dans l'arrêt *Benamor c. Air Canada*<sup>17</sup> :

[44] Une note de prudence s'impose : les faits qui doivent être tenus pour avérés sont ceux allégués par le requérant, pas ceux déposés en preuve par l'intimée. Ici, le juge, s'autorisant du pouvoir octroyé à l'article 574 C.p.c., a permis le dépôt de déclarations sous serment au soutien de la contestation de la demande d'autorisation. Cela ne signifie pas que le requérant est nécessairement d'accord avec les affirmations énoncées dans ces déclarations.

[46] Par ailleurs, le Tribunal rappelle ici au long ce qu'il a écrit dans la décision *Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*<sup>18</sup>, en soulignant des passages particulièrement pertinents :

### 3.1.6 L'interprétation jurisprudentielle des dispositions législatives

[44] Dans l'arrêt de 2013 *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs* (l'arrêt *Infineon*), la Cour suprême du Canada est venue préciser la portée du recours civil en vertu des articles 36 et 45 de la *Loi sur la concurrence*, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective en matière de complot international visant à hausser le prix de la mémoire vive dynamique de type DRAM. La Cour suprême du Canada a établi les éléments suivants :

1) Au paragraphe 94 : Quant à la faute, il n'est pas requis de présenter une preuve absolue de l'existence de tous les critères d'application de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*, ni même d'établir ceux-ci selon la prépondérance des probabilités. À l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, il suffit pour la demande de démontrer que sa cause est défendable au moyen d'allégations et d'éléments de preuve en appui. La simple allégation de répercussions économiques indues, énoncée à la demande d'autorisation, ainsi que les pièces démontrant les effets d'un comportement hors Canada sur les prix des biens visés sur le marché international, permet de conclure à l'existence de répercussions sur le marché canadien satisfaisant à l'exigence de ce seuil de preuve peu élevé. Cela est suffisant pour conclure à la démonstration qu'une faute a peut-être été commise;

2) Aux paragraphes 96 à 99 : La responsabilité civile pour complot ou cartel peut être établie en vertu de l'article 1457 CcQ, même en l'absence de preuve de transgression d'une obligation spécifique prévue à la *Loi sur la concurrence*;

<sup>17</sup> 2020 QCCA 1597, par. 44.

<sup>18</sup> 2019 QCCS 1155, par. 44 à 51 et 62 à 66 (demande de permission d'appel refusée par la Cour d'appel : *Kawasaki Kisen Kaisha Ltd. c. Option consommateurs*, 2019 QCCA 1139; demande de permission d'appel refusée par la Cour suprême du Canada : *Kawasaki Kisen Kaisha Ltd., et al. c. Jean-Claude Charlet, et al.*, no. 38813, 27 février 2020).

3) Aux paragraphes 88 à 92 : Quant au lien nécessaire entre le cartel et les consommateurs québécois, il suffit que les pièces de la demande établissent que les parties défenderesses ont participé à un complot de fixation des prix et que ce complot a un caractère international. Même si les accusations criminelles et les ententes sur le plaidoyer reposent sur des événements survenus hors Québec, sans lien explicitement démontré avec le Québec, cela ne diminue en rien le caractère et les effets internationaux apparents du comportement anticoncurrentiel des parties défenderesses. Autrement dit, même si les allégations de la demande et la documentation à l'appui n'établissent pas explicitement l'existence d'un comportement fautif au Québec, il suffit qu'elles mettent en lumière le caractère international du complot de fixation du prix du bien visé et le fait que le préjudice a été subi aussi à l'extérieur du lieu du complot. Dans ces circonstances, il n'est pas déraisonnable de conclure que des pratiques anticoncurrentielles hors Québec, entraînant des répercussions sur de grandes entreprises multinationales et le marché du bien visé, de portée internationale, pourraient peut-être, voire probablement, toucher les consommateurs québécois;

4) Aux paragraphes 104 et 105 : Quant au préjudice, il est permis au stade de l'autorisation d'inclure dans le même groupe les acheteurs directs du bien visé et les acheteurs indirects, sans faire de distinction entre ces sous-groupes ou entre des membres de ces sous-groupes à l'égard de la nature ou l'étendue de la perte qu'ils ont subie. Ces distinctions peuvent être faites au mérite du dossier, après autorisation;

5) Aux paragraphes 125 et 126 : Quant au fardeau de la preuve relatif au préjudice, il suffit pour la demande de démontrer une perte globale. Autrement dit, la demande doit démontrer que les membres du groupe ont subi un préjudice, sans cependant établir la perte individuelle subie par chaque membre du groupe, ce qui imposerait un fardeau trop onéreux;

6) Au paragraphe 144 : Quant au lien de causalité, les acheteurs directs et les acheteurs indirects du bien visé peuvent démontrer une causalité en démontrant seulement qu'il est possible de soutenir que la perte est le résultat direct de l'inconduite reprochée. Il n'est pas requis d'être obligatoirement un acheteur direct.

[45] Ces principes ont été complétés par les deux autres éléments suivants :

1) Ce n'est pas au stade de l'autorisation que doit être départagée la responsabilité de chacune des entités composant un conglomérat international impliqué dans un cartel allégué;

2) Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne doit pas faire de distinctions entre les acheteurs d'un bien fabriqué ou d'un service fourni par l'un des membres du Cartel allégué, et les acheteurs d'un bien ou d'un service identique, fabriqué ou fourni par un concurrent qui ne serait pas partie au Cartel. Dans ce dernier cas, on parle des « umbrella purchaser », qui

peuvent être directs ou indirects. Ils doivent être inclus à l'autorisation sans faire de distinctions.

[47] Dans ce dossier, rappelons que la partie demanderesse avait déposé en preuve des accusations, plaidoyers de culpabilité, condamnations et amendes concernant les parties défenderesses à travers le monde en matière de concurrence. Il n'y avait pas de débat sur la nécessité de la présence ou non d'éléments de preuve pour démontrer la présence d'une entente ou d'un complot.

[48] Donc, de l'avis du Tribunal, si l'on combine les paragraphes 80 à 139 de l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs* et les paragraphes 59 à 61, 64 et 68 de l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, les allégations suivantes sans aucun autre élément de preuve ne sont pas suffisantes en matière de complot et sont soit des allégations imprécises, vagues ou générales ou des hypothèses :

- Les parties défenderesses se sont entendues pour restreindre la concurrence ou ont participé à un complot pour restreindre la concurrence;
- Le complot a gonflé artificiellement les prix d'un bien;
- Les acheteurs directs et indirects ont payé trop cher le bien en raison de ce complot.

[49] Autrement dit, alléguer seulement ces éléments sans rien d'autre ne constitue pas une démonstration acceptable en matière de complot. Toute la jurisprudence québécoise récente est exactement au même effet<sup>19</sup>. Toutes les autorités ont interprété l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs* comme le fait ici le Tribunal. On voit même que des décisions antérieures de 2009 et de 2012 avaient la même interprétation.

[50] La seule exception à cette règle serait si une partie demanderesse avait une connaissance personnelle du complot, par exemple en y ayant participé ou en étant présente lors des discussions entre les conspirateurs. Cela n'est pas le cas du demandeur, qui a allégué ignorer tout de ce complot, comme le démontrent les paragraphes 95 et 96 de la Demande modifiée :

95. On April 27, 2018, Plaintiff learned through online media about the California Action being filed. He recognized himself as an affected consumer, and subsequently contacted the undersigned Class Counsel;

<sup>19</sup> *Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*, précité, note 18; *Roy c. JTEKT Corporation*, 2020 QCCS 2239; *Govan c. Loblaw Companies Limited*, 2019 QCCS 5469; *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2017 QCCS 3569 (demande de permission d'appel refusée : *Panasonic Corporation c. Option consommateurs*, 2017 QCCA 1442); *Option Consommateurs c. Minebea Co. Ltd.*, 2016 QCCS 3698; *Association pour la protection automobile c. Ultramar Itée*, 2012 QCCS 4199; et *Jacques c. Petro-Canada*, 2009 QCCS 5603.

96. Before hearing of the California Action, Plaintiff (as is the case for the other Class Members) had not otherwise been made aware of the DRAM price-fixing cartel of the Defendants;

[51] Dans la décision *Roy c. JTEKT Corporation*<sup>20</sup>, la Cour supérieure précise aux paragraphes 43 et 44 que :

- Il n'est pas évident pour un demandeur à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective de démontrer une contravention aux règles de la concurrence puisque, par sa nature, un recours fondé sur les règles de concurrence doit démontrer des ententes secrètes, des conversations privées de grands patrons d'entreprises ou de leurs filiales, à l'abri des regards furtifs et oreilles indiscrètes;
- Il serait donc utopique de croire que, dès le stade de l'autorisation, le demandeur puisse faire des démonstrations convaincantes sans bénéficier d'une certaine façon des règles de présomption.

[52] Appliquant ces présomptions, la Cour supérieure décide dans cette décision que les éléments de preuve suivants démontrent un complot qui a eu un effet au Québec :

- Le Bureau de la concurrence du Canada a déposé des plaintes contre la défenderesse 1 et cette entreprise a été condamnée à payer une amende de 5 millions de dollars. De plus, aux États-Unis, cette entreprise a plaidé coupable et s'est engagée à verser 103 millions de dollars américains relativement aux biens visés par le complot. En Corée du Sud, les amendes auxquelles sont condamnées cette partie et des filiales totalisent plus de 2 millions de la monnaie nationale coréenne;
- Le Bureau de la concurrence du Canada a déposé des plaintes contre la défenderesse 2 et cette entreprise a été condamnée à payer une amende de plus de 4 millions de dollars. Cette entreprise a payé une amende de plus de 62 millions d'euros à la suite d'une enquête de la Commission européenne. De même, elle a versé plus de 5 milliards de yens à la suite d'une enquête du « Japan Fair Trade Commission ». En Corée du Sud, les amendes auxquelles sont condamnées cette entreprise et une filiale totalisent plus de 2 millions de la monnaie nationale coréenne. De plus, aux États-Unis, cette entreprise a plaidé coupable et s'est engagée à verser 68 millions de dollars américains. Enfin, en Chine, cette entreprise a été condamnée à payer 174 millions de yuans.

[53] Tous ces éléments constituent une « certaine preuve », à partir de laquelle le tribunal peut tirer des présomptions pour ce qui est de l'effet au Québec et au Canada.

[54] Passons à l'analyse des allégations du présent dossier.

---

<sup>20</sup> Précitée, note 19.

### 2.2.3 La faute en vertu du CcQ et la *Loi sur la concurrence* : présence de complot requise

[55] Donc, ici, les allégations du demandeur sont-elles vagues, imprécises ou générales au point de requérir une certaine preuve afin de démontrer le complot pour restreindre la production de la DRAM de 2016 à 2018? Le demandeur argumente que non; les défenderesses disent que oui. Compte tenu de la jurisprudence étudiée à la section 2.2.2 et à la conclusion du Tribunal, le demandeur doit donc absolument avoir une « certaine preuve » afin de pouvoir démontrer la présence d'un complot ou d'une entente afin de faire diminuer la production de la DRAM.

[56] Les règles des présomptions peuvent cependant être utiles au demandeur.

[57] Passons donc en revue les allégations de la Demande modifiée afin de voir si la démonstration a été faite.

[58] Quant à la faute ou à la présence d'une entente entre les défenderesses, voici ce que le demandeur allègue dans la Demande modifiée, avec références aux éléments de preuve lorsque pertinent pour la présente analyse :

- 1) Paragraphes 6 à 15 : Les trois groupes de défenderesses fabriquent, distribuent et vendent la DRAM;
- 2) Paragraphes 4 à 5.1 et Pièces R-1, R-1A, R-2 et R-5 : Le demandeur fait référence à des actions collectives déposées aux États-Unis pour complot relatif à la production de la DRAM<sup>21</sup>, à l'encontre des trois groupes de défenderesses, suite à une enquête des avocats américains de la demande, basée sur des reportages portant sur une enquête de la Commission nationale de développement et de réforme de la Chine et sur des témoignages de quatre personnes dont l'identité est gardée confidentielle;
- 3) Paragraphes 38 à 47 : Les trois groupes de défenderesses contrôlent 96 % du marché mondial de la DRAM, ce qui fait en sorte de favoriser la collusion. Aucun élément de preuve n'est déposé;
- 4) Paragraphes 17, 18, 38, 48, 51 et 76 à 87 : Le demandeur allègue que les défenderesses ont comploté pour réduire la production de la DRAM afin d'augmenter les prix, du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 1<sup>er</sup> février 2018, ce qui a eu pour effet d'augmenter les prix qui ont été refilés aux acheteurs. Aucun élément de preuve n'est déposé;

---

<sup>21</sup> *Jones et al. v. Micron Technology inc. et al.*, dossier 4:18-cv-2518-JSW-KAW, United States District Court, Northern District of California; Consolidated Amended Class Action Complaint dans le dossier *John Treanor et al. v. Micron Technology inc. et al.*, dossier 4:18-cv-03805-JSW-KAW, United States District Court, Northern District of California.

- 5) Paragraphe 52 : Le demandeur allègue que les défenderesses ont commencé à restreindre la production de la DRAM au moyen de déclarations aux investisseurs et à l'industrie. Aucun élément de preuve n'est déposé;
- 6) Paragraphe 53 : Le demandeur allègue que Micron a dit à ses concurrents qu'elle allait cesser de tenter de prendre les parts de marché de Samsung et de Hynix. Aucun élément de preuve n'est déposé;
- 7) Paragraphe 54 : Le demandeur allègue que Samsung a indiqué publiquement que la croissance de son approvisionnement en DRAM était devenue négative. Aucun élément de preuve n'est déposé;
- 8) Paragraphes 55 et 56 : Le demandeur allègue que les défenderesses ont fait des déclarations publiques de 2016 à 2018 par lesquelles elles s'obligent entre elles à garder les inventaires de DRAM en surveillance, indiquent vouloir réduire les inventaires de DRAM et ne pas vouloir se concurrencer entre elles, et indiquent vouloir limiter la production entre 15 % et 25 % . Aucun élément de preuve n'est déposé;
- 9) Paragraphe 57 : Le demandeur allègue que, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016 et jusqu'à la fin de la période en février 2018, les prix de la DRAM ont commencé à augmenter de façon majeure. Aucun élément de preuve n'est déposé;
- 10) Paragraphe 57.1 : Le demandeur allègue que Samsung vient de terminer la construction d'une usine de 14 milliards de dollars destinée à la production de la DRAM mais a décidé de ne pas en produire, préférant y manufacturer d'autres types de puces. Aucun élément de preuve n'est déposé;
- 11) Paragraphes 58 à 60 et 61.1 à 61.3 et 87 à 92, et Pièces R-4, R-7, R-8, R-10 et R-11 : Le demandeur allègue plusieurs éléments relatifs à une enquête en Chine :
  - a) Un article de 13 paragraphes de Reuters du 26 décembre 2017 (Pièce R-4) et quatre autres articles de journaux (dans la Pièce R-7 en liasse) font état d'une enquête de la Commission nationale de développement et de réforme de la Chine portant sur l'augmentation des prix de la DRAM depuis 18 mois et d'un complot potentiel de la part des défenderesses. Ces articles ajoutent que les défenderesses coopèrent dans l'enquête, tout en niant tout complot;
  - b) Un article subséquent du 2 février 2018 (Pièce R-8) mentionne que Samsung a signé avec la Commission nationale de développement et de réforme de la Chine un « Memorandum of understanding » (ou « MOU ») qui consiste en une coopération dans l'industrie du semi-conducteur, incluant des investissements futurs en Chine et de la collaboration technique. Cet article mentionne que la compagnie DRAMeXchange, une

division de recherche de la compagnie TrendForce, prévoit que la capacité de production de la DRAM pourrait augmenter et que le prix de la DRAM devrait diminuer en raison de ce MOU;

c) Un article du 25 mai 2018 (Pièce R-10) mentionne que le ministère chinois du Commerce a rencontré en mai 2018 des représentants de Micron afin de leur faire part des inquiétudes relatives à l'augmentation du prix de la DRAM;

d) Un article du Financial Times du 19 novembre 2018 (dans la Pièce R-11 en liasse) rapporte que les enquêteurs chinois ont dit avoir trouvé une forte preuve de comportement anticoncurrence des défenderesses quant à la DRAM, que l'enquête chinoise a connu un progrès important mais aucun exemple spécifique de mauvais comportement ni de preuve à cet effet n'a été mentionné. Un article du Data Center Dynamics du 21 novembre 2018 (dans la Pièce R-11 en liasse) reprend l'article du Financial Times, en ajoutant que les enquêteurs sont du bureau chinois anticoncurrence. On fait état d'une rencontre de mai 2018 entre les autorités chinoises et Micron;

12) Paragraphes 50.1 et 60.1 et Pièces R-6 et R-9 : Le demandeur allègue des publications de deux analystes du marché qui soupçonnent un complot sur le prix de la DRAM;

13) Paragraphe 61.2 : Le demandeur allègue que, suite à la rencontre de mai 2018 entre les autorités chinoises et Micron, les prix de la DRAM ont chuté à cause du changement de comportement des défenderesses. Aucun élément de preuve n'est déposé;

14) Paragraphes 57, 59, 60.1 et 77 à 60 : Le demandeur allègue que les prix de la DRAM ont augmenté considérablement pendant la période du complot pour atteindre une ascension historique. Des chiffres et un graphique sont mentionnés, mais la source de ces données n'est pas indiquée;

15) Paragraphes 64 à 68 et 72 à 75 : Le demandeur allègue l'existence d'enquêtes et de déclarations de culpabilité des défenderesses sur le prix de la DRAM qui sont survenues avant 2016. Le demandeur argumente une présomption de faits. Aucun élément de preuve n'est déposé;

16) Paragraphes 93, 94 et 98 : Le demandeur allègue que, le 2 décembre 2017, il a acheté un téléphone intelligent iPhone 7 qui contient de la DRAM manufacturée par l'une des défenderesses (par. 93). Le prix de cet appareil a été augmenté par le complot des défenderesses, tout comme pour les autres membres du groupe (par. 94), d'où le dommage subi (par. 98).

[59] Que retenir de cela?

[60] Le Tribunal est d'avis que le demandeur n'a pas démontré la présence d'un complot ni d'une entente entre les défenderesses afin de réduire la production de la DRAM ou de fixer les prix de la DRAM. En effet, selon le Tribunal, les allégations du demandeur quant à l'existence d'un complot sont très générales et imprécises et sont de la nature de celles qui requièrent une certaine preuve. Or, la preuve déposée par le demandeur ne démontre pas la présence de complot ni d'entente. Au mieux, elle pourrait peut-être démontrer un soupçon par les autorités chinoises d'une entente, et même encore l'objet de cette entente n'est même pas identifiable.

[61] En effet, il y a de multiples allégations de complot sans aucun élément de preuve : toutes ces allégations à elles seules ne peuvent servir à démontrer la présence d'un complot et le Tribunal doit les écarter. Le Tribunal doit donc analyser les allégations qui contiennent des éléments de preuve et les éléments de preuve eux-mêmes. La situation est donc très similaire à celle de l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs* de la Cour suprême du Canada.

[62] Lorsque le Tribunal étudie les éléments de preuve déposés par le demandeur, il conclut que ceux-ci ne démontrent aucunement la présence d'un complot. Donc, si les éléments de preuve ne démontrent rien, alors les allégations de complot non soutenues d'éléments de preuve ne peuvent non plus soutenir la démonstration d'un complot, de sorte qu'il ne reste rien.

[63] Voici pourquoi :

1) Comme indiqué plus haut, le Tribunal ne peut tenir pour avérés sans élément de preuve tous les paragraphes qui affirment simplement que les défenderesses ont comploté, même si ce genre de paragraphe est répété de multiples fois un peu partout dans la Demande modifiée. Sans preuve, ce sont des allégations vagues, générales et imprécises;

2) Le fait que les trois groupes de défenderesses contrôlent 96 % du marché mondial de la DRAM ne permet pas au Tribunal de conclure en soi qu'il y a un complot pour restreindre la production de la DRAM, sans aucun élément de preuve. Le Tribunal ne peut simplement, sans rien d'autre, tirer une présomption de complot provenant d'un marché qui est de la nature d'un oligopole<sup>22</sup>. La Cour suprême du Canada a décidé en 1980<sup>23</sup> qu'il n'y avait pas de conduite anticoncurrentielle par la simple présence de ce type de marché. Il faut la démonstration d'une entente, ce qui n'est pas fait ici comme on le voit plus bas;

<sup>22</sup> Un oligopole est un marché où un petit nombre de vendeurs ont le monopole de l'offre, les acheteurs étant nombreux.

<sup>23</sup> *Atlantic Sugar Refineries Co. Ltd. et autres c. Procureur général du Canada*, [1980] 2 R.C.S. 644, pp. 650-65 et 656 à 658.

3) Il n'y a aucune preuve selon laquelle les défenderesses se seraient entendues pour réduire de façon simultanée leur production de DRAM;

4) Il n'y a pas non plus de preuve pour soutenir l'allégation du demandeur au paragraphe 38 de la Demande modifiée<sup>24</sup> selon laquelle la réduction des prix de la DRAM par les défenderesses ne répondrait à aucune raison économique justifiée. Cette affirmation est de la nature de l'expertise et doit donc être soutenue par un élément de preuve. Au surplus, des articles de journaux (Pièces R-4 et R-7) et une étude du marché produits par le demandeur (Pièce R-6, p. 8) et le paragraphe 88 de la Demande modifiée viennent contredire son affirmation d'absence de raison économique; ces articles, cette étude et le paragraphe 88 mentionnent qu'il y a eu une forte demande pour la DRAM et qu'il y a eu de nouvelles technologies reliées aux sortes de DRAM, d'où l'augmentation des prix. Ceci ne relève pas des défenderesses;

5) Il n'y a aucune preuve de déclarations de culpabilité ni de plaidoyers de culpabilité en matière d'infraction ou de délit de concurrence, comme c'était le cas par exemple dans tous les autres récents cas dans la jurisprudence québécoise, dont notamment l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs* de la Cour suprême du Canada et la décision *Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*<sup>25</sup>;

6) La référence aux deux actions collectives américaines est insuffisante (Pièces R-1, R-1A, R-2 et R-5) :

- Cette référence est insuffisante car il s'agit de procédures faites par des parties demanderesse, et non pas de jugements ni même d'actes d'accusation. Ces procédures ont été rédigées par des avocats américains et donc, par définition, leur contenu ne peut constituer une allégation de fait. Elles sont plutôt de la nature de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences ou des hypothèses non vérifiées; elles ne contiennent aucune référence à des déclarations de culpabilité ni à des plaidoyers de culpabilité en matière d'infraction ou de délit de concurrence. Les recherches qu'auraient faites les avocats américains dont il est fait état au communiqué de presse Pièce R-2 sont de la même nature et ne peuvent servir à établir une apparence de droit. Il en est de même du témoignage de personnes dont l'identité a été gardée confidentielle. Les défenderesses ajoutent que les deux actions collectives américaines ont été rejetées sur requête en rejet<sup>26</sup>, mais ceci ne change rien car il ne revient pas aux

<sup>24</sup> « without any legitimate economic reason for those increases, such as increasing costs ». Voir aussi le paragraphe 92 de la Demande modifiée.

<sup>25</sup> Précitée, note 18. On verra aussi les décisions citées à la note 19.

<sup>26</sup> *Jones v. Micron Tech., Inc.*, 400 F. Supp. 3d 897 (N.D. Cal. 2019); Order Granting In Part And Denying In Part Defendants' Motions to Dismiss, *In Re Dynamic Random Access Memory (DRAM) Indirect Purchaser Litigation*, U.S. District Court, Northern District of California, 418-cv-2518-JSW-KAW (Re:

tribunaux québécois de faire l'analyse des débats ayant cours ou ayant eu cours dans d'autres juridictions;

- Par ailleurs, rien n'empêche une partie demanderesse en action collective de déposer en preuve les éléments de preuve sur lesquels les dossiers américains sont fondés. C'est ce que le demandeur a fait ici en déposant des éléments reliés à l'enquête chinoise, qui est la base des actions collectives américaines. Mais, comme on le verra plus loin, cela n'aide pas davantage le demandeur. Par contre, s'il y avait eu des plaidoyers de culpabilité par exemple, cela aurait pu être un élément en faveur du demandeur;

7) Le demandeur ne dépose en preuve aucune des déclarations publiques et des déclarations aux investisseurs qu'auraient faites les défenderesses et les déclarations qu'elles se seraient faites entre elles. Il ne les cite même pas et il ne cite aucune source. Il est alors impossible de les tenir pour avérées sans élément de preuve. Il en est de même quant aux intentions de Samsung en relation avec la nouvelle usine. Par ailleurs, même si les procédures américaines font état d'extraits de certaines de ces déclarations des défenderesses, cela est insuffisant de l'avis du Tribunal, car il faut produire un élément de preuve qui les soutient. Sinon, comment savoir quel est le contenu exact de ces déclarations? Peut-on s'y fier? Ont-elles même été faites? Même si la preuve par ouï-dire est permise à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, la simple référence à des déclarations sans rien de plus est insuffisante pour démontrer une cause défendable<sup>27</sup>. Dans ces circonstances, il est inutile pour le Tribunal d'étudier le contenu de ces déclarations complètes<sup>28</sup> que les défenderesses ont eu la permission de produire en preuve. Au surplus, ces déclarations publiques démontrent au mieux une conduite parallèle des défenderesses, ce qui ne constitue pas une entente pour réduire la concurrence. Le parallélisme en soi n'est pas source de faute ni de comportement anticoncurrentiel<sup>29</sup>; il faut une entente. Le Tribunal ne peut tirer du parallélisme une présomption de faits de faute ou d'entente anticoncurrence;

---

Dkt. No. 110); Judgement, *In Re Dynamic Random Access Memory (DRAM) Indirect Purchaser Litigation*, U.S. District Court, Northern District of California, 418-cv-2518-JSW-KAW (Dkt. No. 121); Order Granting Defendants' Motions to Dismiss, *In Re Dynamic Random Access Memory (DRAM) Direct Purchaser Litigation*, U.S. District Court, Northern District of California, 418-cv-2518-JSW-KAW (Re: Dkt. Nos. 62, 70).

<sup>27</sup> Le Tribunal note que certaines déclarations sur lesquelles se base le demandeur ont été faites selon lui après la fin de la période (voir les par. 61 et 91 de la Demande modifiée), ce qui semble étrange à première vue. Mais le Tribunal ne va pas plus loin dans le mérite de ces déclarations.

<sup>28</sup> Pièces R-SK-1 à R-SK-9 (Hynix), RM-1 à RM-5 (Micron) et RS-1 à RS-5 (Samsung).

<sup>29</sup> *Pioneer Corp. c. Godfrey*, précité, note 13, par. 190 et autorités citées; Karounga DIAWARA, *Droit de la concurrence : aspects théoriques et appliqués*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, pp. 203 à 205.

8) Outre ce qui a déjà été mentionné plus haut, les allégations selon lesquelles les prix de la DRAM aient monté puis baissé de 2016 à 2018, que les défenderesses contrôlent 96 % du marché de la DRAM, ne permettent pas, sans une certaine preuve, de conclure à la présence de complot ni de faire une présomption de faits permettant de conclure à un complot. Cela est confondre la cause et l'effet;

9) Les allégations concernant la hausse des prix de la DRAM, puis leur baisse soudaine en 2018 au paragraphe 57 de la Demande modifiée, reposent sur un graphique dont la source n'est pas mentionnée. Ce graphique est tiré des procédures américaines dans un dossier (Pièces R-1 et R-1A), lesquelles reproduisent le même graphique mais ne citent pas de sources. D'où viennent ces chiffres? Par ailleurs, les procédures dans l'autre dossier américain (Pièce R-5, p. 46 de 61) contiennent un graphique des prix qui montre une courbe différente et dans lequel la baisse des prix de la DRAM survient à la fin de 2016 ou au début de 2017, contredisant la propre théorie du demandeur;

10) Le demandeur allègue l'existence d'enquêtes et de déclarations de culpabilité des défenderesses sur le prix de la DRAM qui sont survenues avant 2016. Or, de l'avis du Tribunal, le demandeur n'explique pas en quoi ces éléments seraient reliés aux événements qu'il allègue s'être passés de 2016 à 2018, se contentant d'en tirer une présomption de faits ou une preuve de comportement similaire. Ceci est insuffisant et le Tribunal ne peut en tirer une telle présomption. Au surplus, à l'étape de l'autorisation, compte tenu du faible niveau de preuve requis, il est dangereux d'accepter la preuve de comportement similaire comme base de démonstration de faute, sinon tout comportement passé pourrait être recyclé à l'infini pour servir de point de départ à des actions collectives multiples, infinies, inutiles et injustifiées;

11) Les publications de deux analystes du marché (Pièces R-6 et R-9) ne font que soulever des soupçons de complot sur le prix de la DRAM, ce qui est totalement insuffisant pour démontrer une cause défendable. Par ailleurs, une étude détaillée démontre que ces deux publications ne sont aucunement spécifiques quant aux gestes des défenderesses. De plus, comme déjà expliqué précédemment, l'étude Pièce R-6 vient contredire les affirmations du demandeur quant à l'absence de raison économique à la variation des prix;

12) Les éléments reliés à l'enquête chinoise ne démontrent aucunement la présence d'un complot entre les défenderesses. Au mieux, on y trouve les éléments suivants :

- Une autorité chinoise a commencé une enquête sur un complot potentiel de la part des défenderesses quant à la DRAM;

- Samsung a conclu un « Memorandum of understanding » (ou « MOU ») qui consiste en une coopération dans l'industrie du semi-conducteur, incluant des investissements futurs en Chine et de la collaboration technique;
- Le ministère chinois du Commerce a rencontré en mai 2018 des représentants de Micron afin de leur faire part des inquiétudes relatives à l'augmentation du prix de la DRAM;
- À une date non précisée, mais probablement en 2018, les enquêteurs chinois du bureau chinois anticoncurrence ont dit avoir trouvé une forte preuve de comportement anticoncurrence des défenderesses quant à la DRAM; l'enquête chinoise a connu un progrès important, mais aucun exemple spécifique de mauvais comportement ni de preuve à cet effet n'a été mentionné;

13) Le Tribunal constate donc que : 1) il y a, ou il y a eu, une enquête sur un complot potentiel mais cette enquête n'a abouti sur aucun rapport, aucune conclusion, aucune mesure ni décision; 2) il n'est pas clair de savoir sur quel complot les autorités chinoises enquêtent; 3) le MOU ne fait pas référence à un complot quelconque; 4) une rencontre a eu lieu, sans conséquence ni conclusion; et 5) les enquêteurs chinois n'ont révélé aucun élément de preuve de leur enquête sur le complot, autre que de dire qu'ils ont une forte preuve de conduite anticoncurrentielle des défenderesses quant à la DRAM, ou « massive evidence ». Bref, à part la « massive evidence », le Tribunal conclut que toutes les références aux articles de presse et aux enquêtes chinoises ne contiennent aucun élément permettant de conclure ou deviner ou déduire un complot des défenderesses. Le seul élément de preuve de tout le dossier en demande est la référence à une « massive evidence » de complot : de l'avis du Tribunal, ceci est totalement insuffisant pour, à lui seul, permettre au Tribunal de conclure à une faute de la part des défenderesses. C'est une mention totalement superficielle, non précise, non caractérisée, et qui est même presque contredite par l'article lui-même, Pièce R-11, lorsqu'il mentionne que les inspecteurs n'ont rien révélé de précis et que tout le processus d'enquête chinois « seems to be part of Beijing's negotiating tactic amid the ongoing trade war. Beijing may be using this as a bargaining chip for its trade talks with the US ». Au surplus, quelle est la définition de complot en droit de la concurrence chinoise? Est-ce la même qu'au Québec? Quelle période serait visée? Bref, toutes les références à l'enquête chinoise ne démontrent pas de faute ni de complot. Au mieux du mieux, on pourrait y voir des soupçons, ce qui est totalement insuffisant pour démontrer une cause défendable;

14) Même si les prix de la DRAM ont monté puis ont chuté, le Tribunal ne peut pas simplement déduire la présence d'un complot. Encore ici, cela est confondre la cause et l'effet;

15) Il n'y a pas de preuve sur les niveaux de production de DRAM avant la prétendue entente, pendant et après;

16) Le Tribunal ajoute que la considération de tous les éléments précédents ensemble ne change rien et n'ajoute rien. Il n'y a pas davantage de démonstration de faute ou de complot. Zéro fois zéro donne zéro.

[64] Bref, de l'avis du Tribunal, si on fait abstraction de ces éléments de preuve qui ne démontrent rien, il ne reste essentiellement rien dans la Demande d'autorisation pour démontrer la faute. Il reste seulement des allégations générales qui ne peuvent tenir sans preuve. Le demandeur n'a pas démontré d'entente entre les défenderesses pour restreindre la production de la DRAM.

[65] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas démontré de faute ni de complot, tant en vertu du CcQ que de la *Loi sur la concurrence*.

#### 2.2.4 Fausses représentations et LPC

[66] En supposant que le demandeur ait un recours direct contre toutes les défenderesses en vertu de la LPC, ce que le Tribunal ne décide pas ici, il n'y a pas non plus démonstration de fausses représentations ni de pratiques interdites au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* selon le Tribunal.

[67] Selon le demandeur, les fausses représentations des défenderesses sont le prix trop élevé pour la DRAM. Or, le Tribunal n'a pas à décider cela car il a déjà conclu qu'il n'y a pas eu démonstration de présence de complot, de faute ni de hausse de prix reliée au comportement des défenderesses. Dans ces circonstances, il ne peut donc y avoir de fausses représentations. Le Tribunal décide donc que le demandeur n'a pas démontré une violation de la LPC.

[68] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à étudier les lois des autres provinces en matière de protection du consommateur, puisqu'il n'y a pas non plus de démonstration de leur violation.

#### 2.2.5 La demande d'injonction permanente

[69] Dans sa Demande modifiée, le demandeur demande l'émission d'une ordonnance d'injonction permanente, en vertu de l'article 509 Cpc. Voici la conclusion recherchée :

**ORDER** the Defendants to permanently cease from continuing or maintaining or engaging in any agreement, arrangement, collusion, and/or conspiracy to fix, raise, maintain or stabilize the prices of DRAM;

[70] Comme cette conclusion repose entièrement sur la démonstration d'un complot, ce qui n'a pas été fait, le Tribunal conclut donc que le demandeur n'a pas non plus d'apparence de droit à l'émission d'une injonction.

### 2.2.6 Conclusion sur faute, complot et violations législatives

[71] Bref, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas d'apparence de droit de faute, de complot ni de violation législative quelconque. Dans ces circonstances, il n'est pas requis d'aborder la question des acheteurs directs et des acheteurs indirects.

### 2.2.7 Dommage et lien de causalité

[72] Compte tenu de la conclusion du Tribunal sur l'absence de faute ou de complot, il n'est pas requis d'aborder formellement la démonstration du dommage et du lien de causalité. Par ailleurs, cette étude repose en partie sur des allégations dont le Tribunal a décidé de ne pas pouvoir tenir compte. Même faire l'exercice en *obiter dictum* est donc périlleux, contre-productif et finalement inutile.

### 2.2.8 Dommages punitifs

[73] Le demandeur réclame également des dommages punitifs basés sur une conduite oppressive et sur une violation de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>30</sup> par des fausses représentations. Les dommages punitifs existent de façon autonome en droit québécois.

[74] Le demandeur allègue ceci à la Demande modifiée :

99. For all of the reasons more fully detailed above, which are reiterated as though recited at length in the present section, Plaintiff respectfully submits that Defendants were intentionally engaging in these anti-competitive measures and are liable to pay punitive damages to the Class Members;

100. Considering the above and considering the fact that Defendants have violated various laws which have been enacted to protect the Class Members, Defendants are liable to pay punitive damages to all of the Class Members, aside from any other compensatory damages suffered by the Class Members;

101. Defendant's above detailed actions qualify its fault as intentional which is a result of wild and foolhardy recklessness in disregard for the rights of the Class Members, with full knowledge of the immediate and natural or at least extremely probable consequences that its action would cause to the Class Members, seeing as how this had happened before;

102. Defendant's negligence has shown a malicious, oppressive and high-handed conduct that represents a marked departure from ordinary standards of decency. In that event, punitive damages should be awarded to Class Members;

[75] Le Tribunal n'a pas à aller très loin dans son analyse, car toute la théorie du demandeur sur les dommages punitifs est basée sur la présence de fausses

---

<sup>30</sup> RLQR, c. P-40.1.

représentations. Or, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas d'apparence de droit à cet égard, de sorte qu'il ne peut donc y avoir d'apparence de droit pour les dommages punitifs. Même s'ils sont autonomes, les dommages punitifs doivent quand même avoir une assise factuelle dans un comportement qui viole la LPC. Ce n'est pas le cas ici; le demandeur ne l'a pas démontré.

[76] Le Tribunal ajoute qu'il n'a aucune idée à quoi réfère la conduite oppressive dont parle le demandeur au paragraphe 102 de la Demande modifiée. Lors de l'audition, le demandeur a précisé qu'il s'agissait simplement d'une autre facette de sa réclamation en dommages punitifs en vertu de la LPC.

[77] Le Tribunal ajoute que la *Loi sur la concurrence* ne permet pas l'octroi de dommages punitifs.

[78] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas d'apparence de droit pour sa réclamation de dommages punitifs.

### **2.2.9 Conclusion sur l'apparence de droit**

[79] Le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas démontré de cause défendable à tous égards. Il n'y a donc pas d'apparence de droit au sens de l'article 575(2) Cpc. Le Tribunal doit donc rejeter la Demande modifiée.

[80] Le Tribunal ajoute qu'il n'a donc pas besoin d'étudier l'impact de l'article 46 de la *Loi sur la concurrence* et les notions reliées aux « directives étrangères » sur les différentes entités corporatives afin de savoir lesquelles pourraient valablement être ou non poursuivies au Canada par le demandeur en vertu de cette loi. Le Tribunal n'a pas non plus besoin d'étudier la question de savoir contre quelles défenderesses le demandeur aurait un recours en vertu de la LPC.

[81] Le Tribunal continue néanmoins l'étude des conditions de l'article 575 Cpc, comme l'enseigne la Cour d'appel.

### **2.3 La demande des membres soulève-t-elle des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575(1) Cpc)?**

[82] Ce critère n'est pas contesté par les défenderesses. Le Tribunal doit néanmoins s'assurer qu'il est satisfait. Commençons par revenir sur le droit applicable.

[83] Dans l'arrêt récent de *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*<sup>31</sup>, la Cour suprême du Canada confirme l'analyse qu'elle avait faite de ce critère dans l'arrêt *Vivendi*<sup>32</sup>. Elle rappelle que, pour établir l'existence de questions communes au stade de l'autorisation, il suffit de la présence d'une seule question de droit ou de fait identique,

<sup>31</sup> Précité, note 6.

<sup>32</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, précité, note 9.

similaire ou connexe pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort de l'action<sup>33</sup>. La réponse n'a pas à être commune à tous les membres de groupe.

[84] En l'espèce, le demandeur recherche l'autorisation des questions communes suivantes (Demande modifiée, par. 113) :

- 1) Did the Defendants engage in an agreement, arrangement, collusion and/or conspiracy to fix, raise, maintain or stabilize the prices of dynamic random-access memory ("DRAM") and, if so, during which period did this cartel produce its effects on the Class Members?
- 2) Did the Defendants conceal this cartel?
- 3) Does the participation by the Defendants in this cartel constitute a fault which engages the Defendants' solidary liability toward the Class Members?
- 4) Did this cartel have the effect of increasing the price paid for the purchase of DRAM and/or products containing DRAM and, if so, does this increase constitute damages claimable by the Class Members?
- 5) What is the total aggregate amount of damages suffered by the entire group of Class Members, which includes Direct Purchasers of DRAM and Indirect Purchasers of DRAM?
- 6) Are the Defendants solidarily liable to pay all investigation costs, extrajudicial legal costs, legal costs, and/or other disbursements engaged or to be engaged on behalf of the Class Members in this file?
- 7) Are the Class Members entitled to seek injunctive relief in order to have this Honorable Court order the Defendants not to engage in any agreement, arrangement, collusion and/or conspiracy in the future to fix, raise, maintain or stabilize the prices of DRAM?
- 8) Are the Defendants solidarily liable to pay punitive and/or exemplary damages to the Class Members, and, if so, what is the measure of these damages?

[85] De l'avis du Tribunal, s'il y avait apparence de droit, ces questions répondent aux critères exposés précédemment.

[86] Le Tribunal conclut donc que la condition énoncée à l'article 575(1) Cpc, selon laquelle les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, est donc remplie dans la présente affaire. Les questions proposées sont également conformes aux principes applicables et n'auraient pas à être reformulées.

---

<sup>33</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 6, par. 44.

**2.4 La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575(3) Cpc)?**

[87] Les défenderesses ne contestent pas ce critère. Le Tribunal doit cependant s'assurer qu'il est satisfait.

[88] Les éléments généralement considérés dans l'analyse de cette condition de l'article 575 Cpc sont les suivants<sup>34</sup> :

1. le nombre probable de membres;
2. la situation géographique des membres; et
3. les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

[89] Le demandeur allègue ceci, aux paragraphes 105 à 112 de la Demande modifiée :

105. The composition of the Group makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to sue on behalf of others or for consolidation of proceedings (Article 575 (3) C.C.P.) for the following reasons;

106. Plaintiff is unaware of the specific number of persons included in the Class but, as mentioned above, it appears that the Defendants sold DRAM across Canada for a period of nearly two years (from at least June 1, 2016 to February 1, 2018) and thus there are clearly tens of thousands of Class Members across Canada, if not much more, since the DRAM in question are built into most electronic devices purchased by Canadians each day;

107. Class Members are numerous and are scattered across the entire province and country since Defendants sold DRAM across the country, including Quebec;

108. In addition, given the costs and risks inherent in an action before the Courts, many people will hesitate to institute an individual action against Defendants. Even if the Class Members themselves could afford such individual litigation, the Court system could not as it would be overloaded. Further, individual litigation of the factual and legal issues raised by the conduct of Defendants would increase delay and expense to all parties and to the Court system;

109. Moreover, a multitude of actions instituted risks leading to contradictory judgments on issues of fact and law that are similar or related to all Class Members;

---

<sup>34</sup> Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 38; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 72.

110. These facts demonstrate that it would be impractical, if not impossible, to contact each and every Class Member to obtain mandates and to join them in one action;

111. In these circumstances, a class action is the only appropriate procedure for all of the Class Members to effectively pursue their respective rights and have access to justice

112. The damages sustained by the Class Members flow, in each instance, from a common nucleus of operative facts, namely Defendants' fault;

[90] Ces faits sont tenus pour avérés et répondent aux critères applicables exposés précédemment.

[91] Le Tribunal décide que les critères de l'article 575(3) Cpc sont ici satisfaits.

### **2.5 Le demandeur est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(4) Cpc)?**

[92] Les défenderesses contestent la représentation du demandeur aux motifs qu'il n'a aucun intérêt vu l'absence d'apparence de droit et qu'il n'a pas fait une enquête ni une investigation minimale comme le requiert la jurisprudence.

[93] Les facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate sont les suivants<sup>35</sup> :

- a. l'intérêt à poursuivre;
- b. la compétence du représentant; et
- c. l'absence de conflit avec les membres du groupe.

[94] Dans l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*<sup>36</sup>, commentant les démarches requises de la personne désirant se voir reconnaître le statut de représentant, la Cour d'appel indique que cette personne doit effectuer certaines démarches, dont le niveau de recherche dépend essentiellement de la nature du recours qu'elle entend entreprendre et de ses caractéristiques. Si, de toute évidence, il y a un nombre important de consommateurs qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins utile de tenter de les identifier.

---

<sup>35</sup> Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1996, p. 419; *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs*, précité, note 12, par. 149; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 23.

<sup>36</sup> Précité, note précédente, par. 26 et 27.

[95] De plus, les tribunaux sont souples quant à l'évaluation du critère de compétence d'un représentant. L'incompétence du demandeur doit être telle qu'elle rende impossible la survie équitable de l'action :

[149] Selon l'alinéa 1003d) *C.p.c.*, "le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres". Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), Pierre-Claude Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : "l'intérêt à poursuivre [...], la compétence [...] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [...]" (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003d), la Cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

[150] Même lorsqu'un conflit d'intérêts peut être démontré, le tribunal devrait hésiter à prendre la mesure draconienne de refuser l'autorisation. D'après Lafond à la p. 423, "[e]n cas de conflit, le refus de l'autorisation nous apparaît une mesure trop radicale qui porterait préjudice aux membres absents, d'autant plus que le juge siégeant au stade de la requête pour autorisation a le pouvoir d'attribuer le statut de représentant à un autre membre que le requérant lui-même ou le membre proposé". Puisque l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles, il s'ensuit que l'al. 1003d) ne peut avoir pour conséquence de refuser l'autorisation en présence d'une simple possibilité de conflit. Ce point de vue est d'ailleurs étayé par la jurisprudence qui semble refuser l'autorisation en vertu de l'al. 1003d) pour cause de conflit d'intérêts seulement lorsque les représentants demandeurs omettent de divulguer des faits importants ou intentent le recours dans le seul but d'obtenir des gains personnels<sup>37</sup>.

[Soulignements ajoutés]

[96] Les contours de ce critère ont été réaffirmés par la Cour d'appel qui souligne l'importance de l'approche libérale et flexible :

[66] ... [L]a loi n'exige pas de la personne qui souhaite entreprendre un recours collectif qu'elle soit une activiste de la cause qu'elle entend défendre, qu'elle s'y consacre quotidiennement avec ardeur, soit constamment dans les premières lignes du combat judiciaire, le supervise dans ses moindres détails ou en tienne étroitement les rênes, que ce soit stratégiquement ou autrement. L'on ne saurait exiger du représentant davantage qu'un intérêt pour l'affaire (au sens familier de ce terme, c'est-à-dire le contraire de l'indifférence), une compréhension générale de ses tenants et aboutissants et, par conséquent, la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe et autrement que dans une perspective égotiste. Il est par ailleurs normal que, tout en portant attention au cheminement du recours, il s'en

<sup>37</sup> *Infinion Technologies AG c. Option consommateurs*, précité, note 12, par. 149-150.

remette aux avocats qui le représentent, comme le font du reste la plupart des justiciables ordinaires agissant par l'intermédiaire d'un membre du Barreau<sup>38</sup>.

[97] Le demandeur allègue ceci au paragraphe 118 de la Demande modifiée, auquel se joint la Pièce R-13 sous scellés :

118. Plaintiff, who is requesting to be appointed as Representative Plaintiff, is in a position to properly represent the Class Members (Article 575 (4) C.C.P.), since:

a) He is an Indirect Purchaser, having purchased an Apple iPhone 7 smartphone with an integrated DRAM manufactured by one of the Defendants, during the Class Period;

b) As detailed above, he learned about the California Action, researched the issue online and then contacted the undersigned Class Counsel on his behalf and on behalf of the Class Members;

c) He understands the nature of the action and has the capacity and interest to fairly and adequately protect and represent the interest of the Class Members;

d) He is available to dedicate the time necessary for the present action before the Courts of Quebec and to collaborate with Class Counsel in this regard and Plaintiff is ready and available to manage and direct the present action in the interest of the Class Members that Plaintiff wishes to represent;

e) Plaintiff is determined to lead the present file until a final resolution of the matter, the whole for the benefit of the Class Members;

f) His interests are not antagonistic to those of other Class Members;

g) He has given the mandate to the undersigned attorneys to obtain all relevant information to the present action and intends to keep informed of all developments;

h) He has given the mandate to the undersigned attorneys to post the present matter on their firm website in order to keep the Class Members informed of the progress of these proceedings and in order to more easily be contacted or consulted by said Class Members. In this regard, the Plaintiff files as Exhibit R-13, en liasse, confidentially, under seal and without waiving professional secrecy, the online submissions received from multiple Class Members across the country, as though recited at length herein. Plaintiff reserve the right to file additional communications received from the Class Members in this regard, for the purposes of further fulfilling the burden to demonstrate an arguable case at the authorization hearing herein;

---

<sup>38</sup> *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 66.

i) He, with the assistance of the undersigned attorneys, is ready and available to dedicate the time necessary for this action and to collaborate with other Class Members and to keep them informed;

[98] Ces faits ne sont pas contestés et doivent être tenus pour avérés. Sont-ils suffisants?

[99] Premièrement, le Tribunal a décidé plus haut que le demandeur n'a pas d'apparence de droit. Ainsi donc, juste pour ce motif, le demandeur n'a pas d'intérêt et ne peut être un représentant adéquat. Le Tribunal aborde quand même le second argument des défenderesses.

[100] Deuxièmement, quant aux exigences requises de recherches, la jurisprudence citée plus haut n'exige aucunement que le demandeur fasse une enquête sur l'industrie de la DRAM ou sur les complots des défenderesses. Il suffit qu'il ait une compréhension générale des tenants et aboutissants de sa cause et que, par conséquent, il ait la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe et autrement que dans une perspective égotiste. Il est par ailleurs normal que, tout en portant attention au cheminement du recours, le demandeur s'en remette aux avocats qui le représentent. Ces critères sont satisfaits par les allégations factuelles du paragraphe 118 de la Demande modifiée, tenues pour avérées.

[101] De plus, bien qu'il faille aussi que le demandeur ait en théorie fait une recherche de l'existence d'autres membres potentiels du groupe, ceci est ici essentiellement inutile vu le nombre important de consommateurs qui se retrouvent dans une situation identique, s'il y avait apparence de droit. En effet, on pourrait penser que presque tous les Québécois et Canadiens seraient membres du groupe, vu que la DRAM se retrouve dans les appareils électroniques comme les téléphones intelligents, les ordinateurs de bureaux, les tablettes électroniques, les télévisions et les caméras vidéo.

[102] De toute façon, le demandeur n'a pas d'intérêt et ne peut être un représentant adéquat.

[103] Pour ces motifs, le Tribunal conclut donc que le critère de l'article 575(4) Cpc n'est pas satisfait.

## **2.6 La définition du groupe**

[104] Puisque le Tribunal a conclu que les critères des articles 575(2) et 575(4) Cpc ne sont pas satisfaits, il ne peut autoriser l'exercice de l'action collective proposée par le demandeur. Il est donc inutile d'aller plus loin. Le Tribunal expose cependant brièvement les enjeux soulevés par les parties quant au groupe.

[105] Le groupe proposé par le demandeur est le suivant :

All persons or entities in Canada (subsidiarily in Quebec) who, between at least June 1, 2016 and February 1, 2018, acquired dynamic random-access memory ("DRAM") directly from one of the Defendants (the "Direct Purchasers") or who acquired DRAM and/or products containing DRAM either from a Direct Purchaser or from another indirect purchaser at a different level in the distribution chain (the "Indirect Purchasers"), or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court;

[106] Outre la question de la portée hors Québec, cette proposition satisfait les critères applicables, de l'avis du Tribunal. Dans l'arrêt *George c. Québec (Procureur général)*<sup>39</sup>, la Cour d'appel a indiqué en ces termes quels sont les critères relatifs à la définition du groupe dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer un recours collectif :

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[107] Il est acquis que le juge autorisateur peut également ciseler le groupe.

[108] Ces critères sont ici satisfaits par la définition proposée. Le groupe possède également une date de départ et une date de fin. Ces dates sont requises en matière de complot.

[109] Le débat entre les parties a porté sur la limite du groupe : est-ce seulement un groupe de résidents québécois ou est-ce plutôt un groupe canadien?

[110] Les défenderesses ont chacune déposé une demande en exception déclinatoire pour limiter le groupe aux résidents du Québec au motif d'absence de compétence de la Cour supérieure sur les résidents hors Québec en vertu de l'article 3148 CcQ, à la lumière des allégations de la Demande modifiée. Le demandeur conteste ces demandes.

[111] Étant donné que le Tribunal a déjà décidé de ne pas autoriser la demande d'exercice d'une action collective du demandeur, le Tribunal n'a pas à décider cet argument ni à rendre des opinions juridiques inutiles sur les groupes et l'article 3148 CcQ. Le Tribunal ne se prononce pas non plus sur l'effet de l'article 41 Cpc sur l'article 3148 CcQ.

[112] Le Tribunal reproduit cependant en annexe des extraits des plans des arguments des parties afin de donner une idée du débat et des positions de chacun.

---

<sup>39</sup> 2006 QCCA 1204, par. 40.

[113] Le Tribunal va donc radier sans frais de justice les demandes en exception déclinatoire des défenderesses.

## **2.7 Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?**

[114] Au paragraphe 117 de la Demande modifiée, le demandeur suggère ainsi que la présente action collective soit exercée dans le district judiciaire de Montréal :

117. Plaintiff suggests that this class action be exercised before the Superior Court in the District of Montreal for the following reasons:

- a) Plaintiff resides in the District of Montreal;
- b) A great number of Class Members reside in the judicial District of Montreal and/or purchased the DRAM and/or devices containing DRAM, during the Class Period, in the District of Montreal;
- c) Defendant Samsung Canada has its elected domicile in the District of Montreal (Exhibit R-3),
- d) The undersigned attorneys representing the Plaintiff and the proposed Group practice in the District of Montreal;

[115] Ces éléments sont tenus pour avérés et seraient suffisants pour favoriser le district judiciaire de Montréal.

[116] S'il avait autorisé l'action collective, le Tribunal aurait décidé que le district judiciaire dans lequel l'action collective doit se dérouler est celui de Montréal, aux termes de l'article 576 Cpc.

## **2.8 Les avis, les délais et les frais de justice**

[117] Il n'est pas requis d'aborder les avis ni la question spécifique des frais de justice reliés à la notification internationale comme le demande le demandeur, l'action collective n'étant pas autorisée.

[118] Quant aux frais de justice pour la Demande modifiée, le Tribunal les octroie aux défenderesses qui ont gain de cause.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[119] **REJETTE** la *Demande modifiée du 14 avril 2021 pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, avec frais de justice en faveur des défenderesses;

[120] **RADIE** sans frais de justice la *Demande de bene esse* pour exception déclinatoire des défenderesses Micron Technology inc. et Micron Semiconductor Products inc.;

[121] **RADIE** sans frais de justice la Demande *de bene esse* pour exception déclinatoire des défenderesses Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics Canada inc. et Samsung Semiconductor inc.;

[122] **RADIE** sans frais de justice la Demande pour exception déclinatoire des défenderesses SK Hynix inc. et SK Hynix America, inc.



---

**DONALD BISSON, J.C.S.**

Me David Assor, Me Joanie Lévesque et Mme Thu-Dieu Pham Luu, stagiaire  
Lex Group Inc.  
Avocats du demandeur

Me Sidney Elbaz, Me Simon Paransky et M. James Musgrove (avocat en Ontario)  
MacMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats des défenderesses Micron Technology inc. et Micron Semiconductor Products  
inc.

Me Karine Chênevert et M. Pierre Gemson (avocat en Ontario)  
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats des défenderesses Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics  
Canada inc. et Samsung Semiconductor inc.

Me Nick Rodrigo et Me Faiz Lalani  
Davies Ward, Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats des défenderesses SK Hynix inc. et SK Hynix America, inc.

Dates d'audience : 5 et 6 mai 2021

**EXTRAITS DES PLANS D'ARGUMENTATION DES PARTIES SUR LE GROUPE  
NATIONAL**

**Plan du demandeur :**

« 95. Article 3148(3) C.C.Q. is satisfied for Plaintiff and other Quebec residents in that the purchase occurred in Quebec and/or the injury was suffered in Quebec and an injurious act occurred in Quebec. We respectfully submit that when Article 3148 C.C.Q. is fulfilled by Plaintiff's own cause of action, and there are common questions/issues of law and fact for the entire national group, the Superior Court of Quebec can and should authorize a national class action. Furthermore, in this particular case, the same situation has been experienced by Class Members across the country, *inter alia* as appears from the Exhibit R-13 online submissions received from Class Members.

96. Moreover, the jurisprudence is to the effect that at this authorization stage, the Court can presume that the consumer protection laws in other provinces are similar to those in Quebec. [...]

97. The Competition Act obviously applies across the country as well.

98. In addition, Samsung Electronics Canada Inc. nonetheless satisfies Art. 3148(1) C.C.Q., for all members of the national class, since it chose to elect domicile and to appoint Dentons Canada LLP as "*fondé de pouvoir*" in the Province of Quebec when filing with the *Registraire des entreprises*, namely at 1, Place-Ville, Montreal, the whole as appears from the CIDREQ report (Exhibit R-3). Samsung Electronics Canada Inc. had no obligation to elect domicile or to choose a "*fondé de pouvoir*" in Quebec when filing with the *Registraire des entreprises* and the Court cannot disregard this choice by Samsung Electronics Canada Inc.

99. The new Article 41 (3) of the C.C.P., which is in the territorial jurisdiction section of the C.C.P., also provides that the Courts of the Defendant's elected domicile have jurisdiction to hear a judicial application.

100. The Quebec authority also has jurisdiction pursuant to Article 3148(2) C.C.Q., since Defendant Samsung Electronics Canada Inc. has an establishment in Quebec and sells its Samsung branded products in Quebec.

101. Moreover, the Defendants are solidarily liable for the international price-fixing cartel they participated in regarding the DRAM chips market.

102. Additionally, the dispute in question is grounded in the fact that Defendants conspired to control the DRAM price, in the same way across the Country (and in fact worldwide). In this regard, we refer to the Court of Appeal Judgment in the case of *Interinvest (Bermuda) Ltd. c. Herzog*, in which the Court of appeal sets out the interpretation to be given to Article 3148 (2) C.C.Q., namely in this case that the faults and wrongful decisions by Defendants do not have to emanate from their Quebec establishment in order to ground jurisdiction.

- *Interinvest (Bermuda) Ltd. c. Herzog*, 2009 QCCA 1428, par. 12-13, 16-19, 28-41.

[...] »

### **Plan conjoint des défenderesses sur les exceptions déclinatoires :**

« 11. Article 3148 of the *Civil Code of Quebec* ("CCQ") sets out the criteria for this Court's jurisdiction. [...]

12. The Defendants submit that non-residents of Quebec in the Proposed Class fail to meet any of the art. 3148 CCQ criteria.

#### LACK OF JURISDICTION OVER NON-RESIDENTS OF QUEBEC

13. With regard to the Micron entities named as defendants (the "Micron Defendants"), Plaintiff alleges that they are legal persons registered in Delaware and Idaho. No connection to Quebec is alleged.

- Amended Application at paras 6-7

14. The Amended Application contains no allegations that the Micron Defendants have their domiciles or residences in Quebec. Moreover, the Amended Application contains no allegation to the effect that the Micron Defendants have any establishments in Quebec or any activities in Quebec. Therefore, the first and second paragraph of art. 3148 CCQ are not satisfied.

[...]

- *Cunning v. FitFlop Ltd.*, 2014 QCCS 586 at paras 42 and 44

[...]

- *Charbonneau v. Apple Canada Inc.*, 2016 QCCS 5770 at paras 88 and 89 [leave to appeal dismissed, 2018 QCCA 2089 (December 6, 2018)]

15. As such, the Micron Defendants have no real or substantial connection to the province of Quebec.
16. Similarly, the SK Hynix entities named as Defendants (the "SK Hynix Defendants") are described as Korean and Californian corporations.
  - Amended Application at paras 12-13
17. As with the Micron Defendants, Plaintiff offers no allegations regarding the SK Hynix Defendants' connection to Quebec. Plaintiff has not alleged that SK Hynix has its domicile or residence in Quebec, or that SK Hynix even has an establishment in Quebec, or that the dispute relates to its activities in Quebec. Indeed, SK Hynix does not have an establishment in Quebec, as appears from Exhibit R-SK-10 (the search results of the Québec Enterprise Register).
18. Accordingly, Plaintiff fails to satisfy the first and second paragraphs of art. 3148 CCQ with regard to the SK Hynix Defendants.
19. The same is true for the Samsung entities named as defendants (the "Samsung Defendants").
20. Plaintiff notes that Samsung Electronics Canada Inc. is a Canadian corporation, and provides the *Registre des Entreprises* (CIDREQ) report on this entity as an exhibit.
  - Amended Application at paras 9-11, Exhibit R-3
21. However, merely providing a CIDREQ report with respect to a Defendant entity is of no assistance to Plaintiff. While the report does identify a *fondé de pouvoir* in Quebec, this is insufficient to satisfy the jurisdictional criteria of art. 3148 CCQ:

[...]

- *Charbonneau c. Apple Canada Inc.*, 2016 QCCS 5770 at paras 83-86, 88-92, 97-98 [leave to appeal dismissed, 2018 QCCA 2089]
- See also *Walid c. Compagnie nationale Royal Air Maroc*, 2019 QCCS 597 at paras 52-54

22. Even if a *fondé de pouvoir* were considered an “establishment” under art. 3148(2), which is expressly denied by the Defendants, a mere allegation to this effect would be insufficient.

[...]

- *Nova c. Apple Inc.*, 2014 QCCS 6169 at para 87 [appeal discontinued, 500-09-024969-156 (December 7, 2015)]

[...]

- *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2019 QCCS 2017 at para 34 [currently in appeal]

[...]

- *Goyette c. GlaxoSmithKline inc.*, 2009 QCCS 3745 at para 123 [appeal dismissed, 2010 QCCA 2054]

See also:

- *Albillia c. Apple inc.*, 2013 QCCS 2805 at para 51
- *Melançon c. Depuy Orthopaedics Inc.*, 2018 QCCS 1921 at para 55 [appeal allowed in part on different grounds, 2019 QCCA 878 (May 16, 2019)]

23. In light of the above, Plaintiff has failed to satisfy the first and second paragraphs of art. 3148 CCQ with regard to all of the Defendants.

24. He has also failed to demonstrate that this Court would have jurisdiction over non-residents of Quebec under art. 3148(3) CCQ. This criterion provides that Quebec courts have jurisdiction when a fault was committed in Quebec, injury was suffered in Quebec, an injurious act or omission occurred in Quebec or one of the obligations arising from a contract was to be performed in Quebec.

25. The Amended Application contains no allegations to the effect that any non-resident of Quebec suffered damages in Quebec or that the alleged faults were committed in Quebec.

26. As appears from the Amended Application, Plaintiff is unaware of the specific number of persons included in the Proposed Class. He alleges that the Defendants sold DRAM across Canada and that there are tens of thousands of potential members scattered across Canada.

- *Amended Application*, at paras 106 and 107

27. However, allegations that DRAM is sold across Canada are vague and imprecise and do not prove that any non-Quebec residents suffered damages in Quebec. This Court has previously found that, in order to satisfy art. 3148(3) CCQ, proposed class plaintiffs must allege material facts and not resort to vague assertions as to defendants' activities in Quebec.

[...]

- *Goyette c. GlaxoSmithKline inc.*, 2009 QCCS 3745 at paras 122, 124 [appeal dismissed, 2010 QCCA 2054]

28. Furthermore, Plaintiff's Amended Application contains no allegations that the alleged fault (i.e. the alleged conspiracy) was committed in Quebec.

[...]

- *Bouchard v. Ventes de véhicules Mitsubishi du Canada inc.*, 2008 QCCS 6033 at paras 37-38, 39-40

29. Since, as stated previously, he has made no allegations of a connection between the alleged faults or damages and Quebec, Plaintiff's Amended Application fails to establish this Court's jurisdiction under art. 3148(3).

30. Finally, Plaintiff does not include any allegation that the criteria set out in paragraphs (4) or (5) of art. 3148 CCQ are met, or even applicable, in the context of this class action. Therefore, the fourth and fifth paragraphs of art. 3148 CCQ are not satisfied.

[...]

- *Wilkinson v. Coca-Cola Ltd.*, 2014 QCCS 2631, at para 99 [appeal discontinued, 500-09-024570-145 (November 18, 2014)]

31. It is evident from the above that Plaintiff provided no evidence that the proposed class members residing outside Quebec have a real and substantial connection to his proposed claim.

[...]

- *Melançon v. Depuy Orthopaedics Inc.*, 2018 QCCS 1921 at paras 57, 58 [appeal allowed in part on different grounds, 2019 QCCA 878 (May 16, 2019)]

32. In sum, the Court has no jurisdiction in respect of non-Quebec residents because:
- a. the Defendants do not have head offices in Quebec;
  - b. the Defendants do not have a place of business, establishment or location in Quebec where they carried out any alleged activities relating to Plaintiff's claims;
  - c. the alleged wrongdoing does not relate to the Defendants' activities in Quebec;
  - d. the Defendants have not submitted to the jurisdiction of the courts of Quebec in respect of the claims in the Amended Application; and
  - e. the Defendants are not parties to any agreement where they accepted the jurisdiction of the courts of Quebec in respect of the claims in the Amended Application. »

\*\*\*\*\*